

**Mairie  
de  
BOUSSENS  
31360**

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
POUR LES PERSONNES HANDICAPEES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSENS**

Nature acte : 8.3

N° : 35/2015

**Le Maire de la Commune de BOUSSENS,**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4 et L2213-5 ;  
**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2 ;  
**VU** le Code de la Route et les articles R411-3, R411-6, R417-10 ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer les possibilités de stationnement des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite et de réglementer des emplacements réservés aux handicapés ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Des emplacements de stationnement aménagés sur le territoire de la Commune de BOUSSENS sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes handicapées.

**Article 2** : Ces emplacements sont signalisés par marquage sur la chaussée et par la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

**Article 3** : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R417-10 et R417-11 du Code de la Route.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cazères-sur-Garonne – Martres Tolosane sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOUSSENS, le 13 mai 2015

Le Maire,  
**C. SANS**

